

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 785

présenté par

Mme Blin, Mme Serre, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, M. Meyer, M. Cattin,  
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Therry et M. Ravier

**ARTICLE 8**

À la fin de l'alinéa 14, supprimer les mots :

« , compte tenu des moyens dont ils disposaient ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement tend à clarifier le dispositif de l'article 8. Ayant pour objectif de durcir les motifs de dissolution d'associations ou de groupements de fait, il n'apparaît pas pertinent de laisser penser que les responsables des associations mises en cause pourraient se dédouaner de leur responsabilité.

Cet amendement a donc pour objectif de supprimer cette partie de phrase afin d'inscrire durablement et sans doute possible la responsabilité des dirigeants d'une association ou d'un groupement de fait ayant troublé gravement l'ordre public ou ayant porté atteinte à des droits et libertés fondamentaux.